

N° 4765³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 114 de la Constitution

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés s'est ralliée au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003 sur la proposition de révision sous rubrique, tout en adoptant un amendement concernant le nombre minimum de députés pouvant demander la tenue d'un référendum constitutionnel.

La commission propose en effet de remplacer au 3e alinéa de la proposition de texte du Conseil d'Etat les termes „par un tiers des membres de la Chambre“ par ceux de „par *plus d'un quart* des membres de la Chambre“.

La proposition de révision 4765 prévoit comme nombre minimum de députés pouvant demander un référendum constitutionnel, un cinquième des députés, i.e. 12 députés.

Dans sa prise de position sur la proposition de révision le Gouvernement prévoit un nombre minimum d'un tiers des députés, i.e. 20 députés, solution que le Conseil d'Etat a donc reprise dans son avis.

Le projet de loi 5132 relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum par contre prévoit un nombre minimum de plus d'un quart des députés, i.e. 16 députés aux moins (article 61).

Cette solution tient compte d'une proposition faite au cours des discussions de la Commission des Institutions intervenues avant le dépôt du projet de loi.

La commission considère en effet que s'il est vrai que le seuil initial d'un cinquième des députés risquerait peut-être d'engendrer un recours intempestif au référendum constitutionnel, il est tout aussi vrai que le seuil d'un tiers des députés risquerait certainement de rendre le recours au référendum constitutionnel pratiquement impossible. En effet, comme il faut que deux tiers au moins des députés adoptent une révision constitutionnelle lors du premier vote – ce chiffre incluant toujours, d'après la composition actuelle de la Chambre également un parti de l'opposition – il serait en fait très difficile de rassembler les signatures d'un tiers des députés pour demander un référendum constitutionnel.

Même si l'on ne peut exclure qu'un député ayant voté la proposition de révision soutienne également l'idée du référendum, cette hypothèse ne se produira qu'à titre très exceptionnel.

En conclusion, la commission juge qu'un seuil de plus d'un quart des députés représente une solution équilibrée, une sorte de juste milieu par rapport aux deux autres solutions en discussion.

Il ne faut pas perdre de vue que le nouveau mécanisme de révision remplace un système dans lequel la révision de la Constitution devait être précédée d'une dissolution de la Chambre des Députés. Du fait de l'existence de la règle du quorum, plus d'un quart des députés peuvent actuellement bloquer toute

proposition de révision en refusant de participer au vote. Dans le futur, ce sont les électeurs qui devront trancher, le cas échéant, une telle question.

La commission voudrait encore relever, au sujet de la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que le référendum constitutionnel se substituera au second vote de la Chambre – proposition que la commission a donc adoptée – qu'il est entendu que cette substitution produira, en cas de résultat positif du référendum, les mêmes effets, quant à la procédure législative, que ceux que produirait un second vote. Autrement dit, il est clair que les prescriptions de l'article 34 de la Constitution concernant la sanction, la promulgation (et la publication au Mémorial) des lois joueront pleinement, qu'il s'agisse d'une révision constitutionnelle consécutive à un référendum ou d'une révision constitutionnelle suite à un double vote.

La commission se demande toutefois si, au vu de l'interprétation très stricte de la Constitution par la Cour constitutionnelle, la substitution du référendum constitutionnel au second vote de la Chambre ne risquerait pas de créer éventuellement un problème en relation avec ledit article 34, dans la mesure où la seconde phrase de cet article parle expressément du „vote de la Chambre“.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, la proposition d'amendement ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés